

GE_GERICHTE ACJP/48/2009 vom 14. April 2008

GE Cour de justice, 2008-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJP_48_2009

FR: GE_GERICHTE ACJP/48/2009 du 14 avril 2008

IT: GE_GERICHTE ACJP/48/2009 del 14 aprile 2008

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 241 et 242 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 125 CP, se rend coupable de lésions corporelles par négligence celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

En d'autres termes, cette disposition suppose l'existence de lésions corporelles, une violation des devoirs de prudence, un rapport de causalité entre le comportement de l'auteur et l'atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé, et une négligence.

E. 2.2

Celui-là commet un crime ou un délit par négligence, qui, par une imprévoyance coupable, agit sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte.

L'imprévoyance est coupable quand l'auteur de l'acte n'a pas usé des précautions commandées par les circonstances et par sa situation personnelle (art. 18 al. 3 CP).

Pour qu'il y ait négligence, il faut que l'auteur ait, d'une part, violé les règles de prudence que les circonstances lui imposaient (...) et que, d'autre part, il n'ait pas déployé l'attention et les efforts qu'on pouvait attendre de lui pour se conformer à son devoir de prudence (ATF 121 IV 207, consid. 2.a).

Pour déterminer plus précisément quels étaient les devoirs juridiques imposés par la prudence, on peut se référer à des normes édictées par l'ordre juridique pour assurer la

- 5/8 -

P/14208/2007 sécurité et éviter des accidents. A défaut de dispositions légales ou réglementaires, on peut se référer à des règles analogues qui émanent d'associations privées ou semi- publiques lorsqu'elles sont généralement reconnues. La violation des devoirs de la prudence peut aussi être déduite des principes généraux, si aucune règle spéciale de sécurité n'a été violée. Un comportement viole le devoir de prudence lorsque l'auteur, au moment des faits, aurait pu, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui et qu'il a simultanément dépassé les limites du risque admissible. C'est donc en fonction de la situation personnelle de l'auteur que l'on doit apprécier son devoir de diligence (ATF 133 IV 158, consid. 5.1; ATF du 1er juillet 2008, 6B.377/2008, consid. 3.2).

Il faut encore que la violation des devoirs de la prudence puisse être imputée à faute, c'est-à-dire que compte tenu de ses circonstances personnelles, l'on puisse reprocher à

l'auteur d'avoir fait preuve d'un manque d'effort blâmable. En outre, un rapport de causalité doit exister entre la violation fautive du devoir de prudence et le résultat dommageable. Un comportement est la cause naturelle d'un résultat s'il en constitue l'une des conditions sine qua non. Lorsque la causalité naturelle est retenue, il faut encore se demander si le rapport de causalité peut être qualifié d'adéquat, c'est-à-dire si le comportement était propre d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (ATF 122 IV 17). Pour en juger, il convient d'examiner le déroulement des faits et l'ensemble des circonstances en s'interrogeant sur la normalité, la probabilité et la prévisibilité des événements. La causalité adéquate dépend d'une prévisibilité objective : il faut se demander si, au moment de l'acte, en tenant compte le cas échéant des connaissances particulières de l'auteur, le résultat était objectivement prévisible (CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne 2002, n° 47 ss ad art. 117 CP les références citées).

E. 2.3

En matière de circulation routière, on se référera donc aux règles de la circulation routière. La norme principale et générale prescrit que chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies (art. 26 al. 1 LCR). Chacun doit en outre se conformer aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police (art. 27 al. 1 LCR). La jurisprudence précise qu'en cas d'indices concrets de comportement fautif d'un autre usager de la route, on exige un comportement réduisant les risques (RSJ 2007 p. 587; JdT 2007 I 39).

Le Tribunal fédéral a admis que plus la règle de circulation violée est importante du point de vue de la sécurité, plus la prudence dont le conducteur du véhicule prioritaire doit faire preuve est grande; ainsi, celui qui déroge aux règles ordinaires de priorité est tenu de prendre les mesures de précaution commandées par les circonstances, en particulier de réduire sa vitesse, afin de tenir compte du fait que les autres usagers doivent prendre conscience de la venue du véhicule prioritaire (ATF non publié du

E. 4

La peine doit être fixée d'après le culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier. En l'espèce la faute de l'appelant est importante, causant des lésions significatives pour la partie civile. La peine fixée par les premiers juges est adéquate et tient compte de tous les éléments pertinents en la matière.

E. 5

Le jugement étant confirmé intégralement, les frais de la procédure ainsi que les dépens de la partie civile seront mis à la charge de l'appelant en application des principes prévus par l'art. 97 CPP. * * * * *

- 8/8 -

P/14208/2007